



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/CN.4/175/Add.5  
 23 février 1966  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS-  
 FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
 Dix-huitième session

DROIT DES TRAITES

Observations communiquées par les gouvernements au sujet des  
 première et deuxième parties du projet d'articles sur le droit  
 des traités établi par la Commission à ses quatorzième et  
 quinzième sessions

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
SECTION I - OBSERVATIONS ECRITES DES GOUVERNEMENTS	
26. Pakistan .....	2
27. Yougoslavie .....	3

SECTION I - OBSERVATIONS ECRITES DES GOUVERNEMENTS

26. PAKISTAN

Observations transmises par une note verbale, en date  
du 10 décembre 1965, de la Mission permanente auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

[Original : Anglais]

[Deuxième partie]

Article 43 : L'alinéa suivant pourrait être ajouté à cet article du projet :

"Une partie à un traité ne peut invoquer l'impossibilité d'exécuter ledit traité si cette impossibilité est fondée sur un changement de circonstances délibérément provoqué par cette partie. Ladite partie doit rétablir le statu quo et exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du traité."

Article 44 : Au paragraphe 3 de cet article, après la clause b), on pourrait ajouter une clause c) ainsi conçue :

"ni à des changements de circonstances que les parties n'ont pas prévus mais qui ont été délibérément provoqués ou créés par l'une des parties au traité."

Article 45 : Cet article devrait être supprimé. Il faudrait expressément prévoir dans une disposition séparée que l'interprétation et l'application des sections II et III (articles 31 à 45 du projet), de même que les différends auxquels pourraient donner lieu les dispositions desdites sections, seront soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

27. YOUGOSLAVIE

Observations transmises par une lettre, en date du 31 décembre 1965, du  
jurisconsulte en chef du Ministère des affaires étrangères

[Original : Français]

[Première partie]

Article 0

Vu l'importance et la portée des accords internationaux conclus par les organisations internationales, qui s'étaient vu accorder la place qui leur revient dans la première partie du projet de Convention de 1962, le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie considère qu'il serait souhaitable que la future convention sur le droit des traités ne se limite pas exclusivement aux traités conclus entre Etats, mais qu'elle devrait s'étendre également aux accords conclus par d'autres sujets du droit international, notamment par les organisations internationales.

Ainsi que l'on sait, les Etats et les organisations internationales sont liés par plus de 1 000 traités, de sorte qu'ils occupent une place de premier ordre, notamment si l'on tient compte du fait qu'il est réaliste de s'attendre à des problèmes et difficultés pouvant naître de si nombreux rapports contractuels qu'il faudra résoudre dans un délai raisonnable.

Finalement, la Commission elle-même, en reconnaissant l'importance des traités conclus par les organisations internationales, traite, dans son article 2, de la valeur juridique des traités conclus entre les organisations internationales et d'autres sujets du droit international.

Article 1

Le Gouvernement yougoslave considère qu'il serait opportun d'élargir la définition du traité, de façon à englober d'une manière précise également les cas prévus par le paragraphe b) de l'article premier du projet antérieur, à savoir les accords en forme simplifiée.

Il conviendrait peut-être de réexaminer les dispositions se rapportant à la définition.

Articles 8 et 9

Pour ce qui est de la participation des Etats aux traités multilatéraux généraux, le Gouvernement yougoslave est d'avis que ces traités devraient être ouverts à la signature de tous les Etats, une telle extension étant non seulement dans l'intérêt de la communauté internationale, mais aussi des Etats parties au traité.

L'exclusion de différents Etats de la participation aux traités multilatéraux généraux est non seulement contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats, elle constituerait aussi une discrimination qui serait en contradiction avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.

Article 12

Le Gouvernement yougoslave considère que la ratification des traités procède des principes démocratiques et qu'il serait désirable de la prévoir comme règle supplétive dans la Convention sur le droit des traités.

En effet, il serait souhaitable que le défaut de ratification ne fût appliqué que dans des cas exceptionnels, dans la mesure où cela est expressément prévu par différents traités ou si telle était l'intention des Etats signataires.

Néanmoins, si le traité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant la ratification, il serait nécessaire de considérer que la ratification est requise, de sorte qu'il faudrait compléter dans ce sens l'article 12 du projet.

Deuxième partie

La tendance fondamentale des dispositions relatives aux vices de consentement donné par des parties contractantes, faisant l'objet des articles 33, 34 et 35 du projet, et visant à assurer la manifestation de la véritable volonté des parties contractantes, dans les conditions de négociations normales, correspond aux besoins actuels de la communauté internationale.

Articles 37 et 45

De l'avis du Gouvernement yougoslave, la Commission du droit international est partie, à juste titre, de l'hypothèse de l'existence de normes impératives du droit international (jus cogens).

Les deux articles susmentionnés soulignent le fait qu'il existe des normes impératives du droit international devant être respectées par les Etats lors de la conclusion de traités.

Toutefois, en tant que membres de la communauté internationale, les Etats participent à la création de l'ordre juridique international qui se modifie, évolue et progresse, de même que les normes impératives.

Dans le cadre d'un ordre international donné, les traités qui seraient incompatibles avec cet ordre, devraient être considérés comme contraires au droit, de même que devraient être nuls les traités incompatibles avec une nouvelle norme impérative du droit international général, au sens de l'article 45 du projet.

#### Article 39

Il serait souhaitable de formuler d'une manière plus précise les dispositions de cet article qui se rapportent aux traités ne prévoyant pas de clause de dénonciation.

En effet, il est difficile de supposer que, dans les circonstances internationales actuelles, il puisse exister des traités perpétuels. Il serait donc opportun non seulement de prévoir la possibilité, mais aussi la procédure de dénonciation des traités en question, vu l'expérience tirée de l'histoire des rapports contractuels ayant un caractère de perpétuité.

-----